

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/IV(2018)003

Commentaires du gouvernement de la Slovénie sur le quatrième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Slovénie - reçus le 14 mars 2018

**Position sur les conclusions et les recommandations du Quatrième avis du
Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la
protection des minorités nationales en République slovène**

(8 mars 2018)

INTRODUCTION

Le 21 juin 2017, Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a publié son Quatrième avis (n° ACFC/OP/IV(2017)003) concernant la mise en œuvre de la Convention en République slovène sur la base du quatrième rapport étatique des autorités, d'autres sources écrites et d'informations envoyées par des sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite du 10 au 13 avril 2017 à Ljubljana et à Lendava et dans des quartiers des communes de Grosuplje et de Ribnica. Après l'adoption de l'Avis, le Comité consultatif a invité les autorités slovènes à prendre en considération des observations et à lui soumettre des observations éventuelles.

Le Gouvernement slovène (ci-après « Gouvernement ») tient à remercier le Comité consultatif pour son travail et pour le Quatrième avis, dont il s'attachera à tenir compte et qu'il gardera à l'esprit lors de futures activités. La position des autorités sur les conclusions et les recommandations du Quatrième avis est la suivante :

En ce qui concerne le paragraphe 9, les paragraphes 32 à 37 (au regard de l'article 4 de la Convention-cadre) et les recommandations figurant au chapitre III – Conclusions du Quatrième avis, le Gouvernement note que le 11 mai 2017, un groupe de travail interministériel a été constitué pour régler les problèmes de logement dans les quartiers de Roms.

Le groupe de travail interministériel vise avant tout à améliorer la situation du logement dans les quartiers de Roms, en réalisant notamment les tâches suivantes :

- Préparer un examen de la situation du logement dans les différents quartiers de Roms de Slovénie ;
- Préparer un examen et une analyse de bonnes pratiques destinées à remédier à la situation des Roms en matière de logement ;
- Préparer des projets de mesures (législatives, organisationnelles, financières etc.) pour traiter les questions liées au logement et améliorer la situation en matière de logements.

Le groupe de travail se compose de représentants du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, du Secrétariat général du Gouvernement, de l'Office des minorités nationales, du ministère du Développement économique et de la Technologie, du ministère de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Alimentation et du ministère de l'Administration. Pour renforcer ses capacités opérationnelles, il peut, si nécessaire, inviter des représentants d'autres ministères et de leurs organes (ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, Communauté des services sociaux, police etc.) à participer à des réunions, ainsi que des membres d'organisations de Roms.

A ce jour, le groupe de travail a adressé des questionnaires aux municipalités et sur la base des réponses qui lui ont été envoyées, il a entrepris de compléter le registre des quartiers de Roms afin d'approfondir l'examen des questions liées au logement dans les quartiers roms de Slovénie. A

cette fin, il a organisé en collaboration avec l'Association des communes et des villes de Slovénie, un atelier en septembre 2017, qui ciblait les communes ayant une population rom et qui a servi de réunion élargie de la Commission pour l'intégration des communautés roms.

Le groupe de travail a aussi élaboré un questionnaire pour les communes où se trouvent des quartiers roms afin d'analyser leur pratiques actuelles de gestion de ces quartiers, de recevoir différentes suggestions et de collecter des connaissances pratiques sur les mesures bénéficiant d'un bon accueil au sein de la population. Certaines questions détaillées portaient sur l'urbanisme, l'affectation des sols, l'offre de services publics, les conditions de logement et les décisions concernant la réglementation des quartiers de Roms et la coopération avec la communauté des Roms. Le questionnaire sur les pratiques dans les quartiers de Roms portait aussi sur des propositions législatives.

En ce qui concerne les propositions de rédaction de mesures (législatives, organisationnelles, financières etc.) pour régler le problème du logement et améliorer la situation des Roms sur ce point, le groupe de travail a constaté que la norme de logement visée ne pouvait être atteinte que progressivement, si bien qu'il faut déterminer les différentes étapes à franchir pour offrir des bâtiments adaptés à toutes les personnes intéressées. Pour chacune de ces étapes, les autorités adopteront une réglementation applicable aux activités. Pour traiter les questions recensées, un éventail de mesures sera proposé (de nature législative, structurelle, financière etc.) afin de régler les problèmes de logement et d'améliorer la situation des Roms en matière de logement. Les autorités font appel à des mesures et à des solutions adaptées en fonction de la législation applicable.

Le groupe de travail s'est également rendu compte que pour parvenir à la norme de logement visée, il fallait adopter diverses mesures provisoires (bâtiments pour les sanitaires / services publics et autres solutions) étant donné que le fossé entre la situation actuelle et la norme visée est assez large. Une liste de propositions a aussi été rédigée afin de réviser la législation applicable, de faciliter la réglementation dans ce domaine et de rendre plus efficaces les mesures visant à améliorer la situation dans les logements occupés par les Roms.

Le groupe de travail a réalisé un examen des programmes et projets passés et présents de l'UE concernant les Roms qui pouvaient être mis en œuvre en Slovénie.

En outre, le Gouvernement a adopté le programme national de mesures pour les Roms pour la période 2017-2021, qui définit les mesures liées aux conditions de logement et d'accès à un logement. Ce document vise notamment « à améliorer les conditions de logement des Roms, à accélérer la modernisation des quartiers où vit une majorité de Roms, à assurer l'accès aux services publics conformément aux dispositions légales, comme l'accès à l'eau et à l'électricité, et à encourager la fin de la ségrégation actuelle découlant de l'histoire du quartier de Roms et du fait que ceux-ci sont exclus depuis longtemps de la vie sociale ». Le programme donne notamment la priorité à « la situation du logement et l'accès au logement » en prévoyant six mesures destinées à remédier à la situation actuelle.

Le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire a joué un rôle actif dans la rédaction du programme, où il a inscrit un certain nombre de tâches qui sont réalisées actuellement de façon méthodique. On peut y distinguer trois mesures spécifiques. La mesure n° 2 concerne l'élaboration de propositions destinées à améliorer la situation des Roms en matière de logement dans différents quartiers sur la base d'un examen de la situation actuelle, préparé par le groupe de travail interministériel précité.

La mesure n° 5 porte sur la mise en place d'un cadre légal pour un aménagement du territoire méthodique lié aux travaux de construction en cours. Le cadre, qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale en novembre 2017 par le biais d'une loi sur la construction, permet de régulariser les constructions sauvages. La loi entrera en vigueur le 1^{er} juin 2018.

La mesure n° 6 concerne le lancement d'un appel d'offres pour le cofinancement d'unités de logement et a déjà été réalisée. Le Fonds du logement de Slovénie a déjà publié à cette fin le programme de cofinancement de logements publics loués pendant la période 2016-2020 (Journal officiel n° 41/2016 du 10 juin 2016 et modification n° 88/2016).

L'accès à l'eau potable est directement lié à la régularisation des unités de logement. En vertu de la législation applicable, les pouvoirs locaux ne peut fournir d'eau à des constructions sauvages. Cependant, le droit d'accès à l'eau potable ne se limite pas au raccordement au réseau public de fourniture d'eau. Les communes doivent assurer un approvisionnement en eau seulement lorsqu'un tel service répond aux normes légales en vigueur, alors que dans les autres cas, le droit à l'eau peut être assuré d'autres manières.

A la suite de la révision constitutionnelle de novembre 2016, qui a inscrit le droit à l'eau potable dans la Constitution (au nouvel article 70a), l'ensemble de la législation sur cette question doit être harmonisée avec la loi constitutionnelle dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de ce texte. Un groupe de travail interministériel a été créé à cette fin et il travaille d'arrache-pied.

En vertu de textes de loi récemment adoptés, la réglementation qui existait avant la révision constitutionnelle reste en vigueur.

Le Programme national de mesures intéressant les Roms pour la période 2017-2021 énumère différentes orientations visant à améliorer la coopération entre toutes les administrations compétentes (aux niveaux national et local) pour mettre en œuvre les mesures, à savoir une communication régulière et une coordination entre les différents secteurs, la mise en place d'un réseau permettant des échanges d'informations plus rapides et une meilleure coordination au sein des ministères et entre ceux-ci.

Article 3 de la Convention-cadre

En ce qui concerne le paragraphe 14 du Quatrième avis (concernant la mise en place d'un Conseil chargé des questions intéressant les communautés de membres des nations de l'ex-Yougoslavie), le Gouvernement tient à éclaircir le malentendu selon lequel cet organe fonctionne dans le cadre du

ministère de la Culture. En fait, le Conseil est un organe gouvernemental (relevant du Secrétariat général). Toujours en 2011, le ministère de la Culture a créé un Office spécial de la diversité culturelle et des droits de l'homme, qui est un service interne du ministère et qui répond directement au Ministre. Il est chargé de veiller à la défense effective des droits culturels de ces communautés. Le paragraphe précédent sert également d'observation pour le paragraphe 18 du Quatrième avis.

En ce qui concerne le paragraphe 16 du Quatrième avis, concernant l'application de l'article 12 de la loi sur les rôles électoraux (Journal officiel n° 98/13, ci-après « loi ZEV2-2 »), le Gouvernement tient à expliquer que l'article 4 de cette loi prévoit que les rôles électoraux comprennent des informations sur le droit de vote des citoyens slovènes, des membres des communautés autochtones italienne et hongroise et des membres de la communauté rom (ci-après « droit de vote des membres de communautés ». Cela facilite la compilation des rôles électoraux, établis à partir de renseignements précis sur tous les citoyens ayant le droit de vote. Le rôle du droit de vote des membres de communautés a été institué le 14 décembre 2014 sur la base des rôles les plus récents, compilés manuellement, ce qui a permis de garantir qu'aucun membre de communautés ne serait privé de droits de vote reconnus auparavant.

L'article 12 de la loi ZEV2-2 prévoit que tous les citoyens qui souhaitent jouir du droit de vote en tant que membres d'une communauté nationale doivent présenter une déclaration d'affiliation à la commission compétente de la communauté nationale ou à la commission de la communauté rom. Le droit de vote des membres de communautés est établi sur la base de cette déclaration. Les communautés nationales autonomes ou le conseil de la communauté rom de Slovénie vérifient de façon autonome si les critères permettant de reconnaître le droit de vote aux intéressés sont réunis, à savoir :

- Préserver des liens anciens, solides et continus avec la communauté ; ou
- S'attacher à préserver tous les éléments forgeant l'identité commune d'une communauté donnée, y compris la culture ou la langue de celle-ci ; ou
- Posséder des liens de famille jusqu'à la seconde génération avec un citoyen possédant un droit de vote en tant que membre des communautés nationales autochtones italienne et hongroise ou de la communauté rom.

Si la commission responsable de se prononcer sur le sujet, reconnaît le droit de vote à un membre de communauté, elle demande qu'il soit inscrit dans le rôle électoral de la circonscription concernée. Si les critères ne sont pas remplis, elle adopte une décision qui lui permet de se protéger juridiquement.

La loi ZEV2-2 est un document technique qui instaure un grand nombre d'améliorations y compris en ce qui concerne le droit de vote des membres de communautés et des rôles électoraux pour les élections où ces membres ont un droit de vote spécial, c'est-à-dire pour la désignation de députés des communautés nationales italienne ou hongroise à l'Assemblée nationale et l'élection de représentants des communautés nationales au sein des organes de l'autonomie locale.

Lorsqu'il a élaboré les dispositions de la loi, le ministère de l'Intérieur a coopéré avec le groupe parlementaire des communautés nationales italienne et hongroise et avec des représentants de la communauté autonome de la Côte italienne et de la communauté nationale autonome hongroise du Pomurje.

Les critères énoncés dans la loi ne préjugent pas du droit des personnes d'affirmer elles-mêmes leur identité. Toute personne a le droit de faire une déclaration qui constitue la base de délibérations de la Commission. La loi ZEPV-2 (article 19, par. 6-7) prévoit même une disposition d'encouragement, qui charge le ministère de l'Intérieur, pour informer les nouveaux électeurs de la possibilité d'obtenir un droit de vote spécial en tant que membres de communautés, d'adresser à la commission de la communauté nationale concernée des données personnelles comme le prénom, le nom, la date de naissance et l'adresse de tous les citoyens âgés de 18 ans au moins qui ne sont pas inscrits comme membres de communautés, bien que l'un de leurs parents soit enregistré à cette fin. Le ministère doit faire suivre les données dans les cinq jours suivant la convocation des électeurs pour des élections législatives ou locales ou à tout moment, lorsque la Commission en fait la demande.

Sans les critères, la Slovénie ne serait pas en mesure d'empêcher d'éventuelles violations du droit de vote de membres de communautés. En l'absence de critères cadres, un droit de vote pourrait être reconnu à tort, ce qui pourrait altérer les résultats de scrutins. En outre, le Gouvernement explique que le projet de loi a également été élaboré pour tenir compte de la décision n° U-I-283/94 de la Cour constitutionnelle. En fait, cette dernière a estimé que la loi précédente sur le droit de vote était inconstitutionnelle, car elle ne définissait pas de critères clairs en vertu desquels les commissions italienne et hongroise des communautés autonomes locales pouvaient décider d'inscrire des électeurs dans un rôle électoral spécial destiné aux citoyens membres des communautés nationales autochtones italienne et hongroise.

Article 4 de la Convention-cadre

En ce qui concerne les paragraphes 27 et 30 du Quatrième avis concernant le travail de plaidoyer en faveur du principe d'égalité, le Gouvernement note qu'une loi sur la protection contre la discrimination a été adoptée en 2016 (Journal officiel n° 33/16). Ce texte détermine avant tout le statut de l'organe chargé de promouvoir l'égalité de traitement. Il précise les tâches et les compétences de l'organe, ce qui favorise la coordination du travail entre les différentes institutions chargées de la lutte contre les discriminations. L'organe a le statut d'institution nationale indépendante. Son chef a le statut de fonctionnaire d'Etat, nommé par l'Assemblée nationale sur la proposition du Président de la République. L'organe offre une aide indépendante aux victimes de discriminations par des campagnes de sensibilisation et des inspections, il collabore lors de procédures judiciaires, il réalise des études, des recherches et des analyses indépendantes, il mène aussi des activités de suivi et publie des recommandations et des rapports indépendants. Il a des compétences d'inspection et peut enquêter sur les plaintes relatives à des allégations de discrimination et rendre des avis en cas d'infraction à la législation., bien qu'il n'ait pas la qualité d'instance compétente pour les infractions mineures. Si l'auteur des infractions ne prend pas de

mesures, alors que l'organe le lui a demandé, celui-ci peut avoir recours aux autorités d'inspection compétentes, qui prennent alors des sanctions contre l'auteur de l'infraction.

Le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances souligne que depuis le 1^{er} janvier 2018, l'organe dispose d'un budget distinct. Il a bénéficié pour 2018 de crédits atteignant 500 000 euros. En octobre 2017, il a reçu des locaux appropriés. Pendant la période de transition, le ministère assure les tâches administratives et techniques liées au fonctionnement de l'organe, ainsi que le prévoit la loi sur la protection contre la discrimination, à savoir la logistique, les ressources humaines, les finances et l'informatique. Il estime que le statut de l'organe est désormais déterminé et que celui-ci bénéficie de conditions adaptées pour accomplir sa mission.

Dans ces conditions, et étant donné les explications données par le ministère des Finances, les autorités soulignent qu'avant cette évolution, l'organe relevait du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances. Après l'entrée en vigueur de la loi sur la protection contre la discrimination au premier semestre de 2016, un organe indépendant a été mis en place et doté de certaines compétences en vertu de la loi. La loi a été rédigée par le ministère responsable de l'égalité des chances (le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances).

Au cours des travaux préparatoires sur les propositions budgétaires pour 2017 et 2018, l'organe a bénéficié d'une subvention de 200 000 euros en 2017, ce qui est comparable au démarrage d'organes comparables. En 2017, une rallonge budgétaire de 50 000 euros a été accordée pour des opérations à grande échelle. En 2017, le budget total de l'organe était de 225 352 euros.

Les budgets pour 2018 et 2019 prévoient une hausse des crédits alloués à ce travail de plaidoyer. Ainsi, 500 000 euros ont été affectés chaque année à cette fin dans le budget, si bien que le ministère compétent estime que les observations du Comité consultatif sont sans fondement, étant donné le peu de temps qui s'est écoulé depuis que fonctionne l'organe.

Article 5 de la Convention-cadre

En ce qui concerne le paragraphe 42 du Quatrième avis sur l'octroi d'une aide financière pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales, sensibiliser la population et faire mieux connaître l'ensemble des cultures et des traditions de minorités, qui font partie intégrante de la société slovène, les autorités notent qu'elles ont déjà veillé à le faire, d'abord par le biais de la radiotélévision publique (RTV Slovenia) et indirectement par le système de financement public de programmes médiatiques.

Conformément à la loi sur la radiotélédiffusion de Slovénie, le Service national de radiotélédiffusion (*Radiotelevizija Slovenija*) doit diffuser un programme radio et un programme télévisé pour chaque minorité nationale et des programmes de radio et de télévision pour la communauté ethnique de Roms. En outre, la loi détermine que ces programmes doivent viser les objectifs suivants :

- Réaliser des émissions crédibles et impartiales, de façon à diffuser des informations globales sur les événements politiques à la fois sur le plan interne et dans les pays voisins, sur les événements importants dans d'autres pays européens, comme les Etats membres de l'Union européenne, et sur les sujets d'actualité importants de façon à faciliter une information publique rigoureuse des habitants de Slovénie, des Slovènes de l'étranger, des membres de communautés ethniques en Italie, en Autriche et en Hongrie, des membres de communautés ethniques italienne et hongroise de Slovénie et de la communauté slovène de Roms ;
- Assurer la défense des droits constitutionnels des communautés ethniques hongroise et italienne dans le domaine de l'information via la radio et la télévision publiques et promouvoir les relations entre les communautés ethniques et leurs pays de rattachement et l'inscription des acquis culturels et autres des nations italienne et hongroise dans les canaux des communautés ethniques ;
- Soutenir la diffusion des connaissances sur les autres cultures représentées en Slovénie et sur leurs représentants.

En ce qui concerne l'appel d'offres annuel pour le cofinancement de programmes médiatiques, il convient de souligner que cet appel vise avant tout 1) à garantir le droit d'être informé et de fournir des informations publiques aux habitants de Slovénie, aux Slovènes de l'étranger, aux membres de communautés ethniques slovènes d'Italie, d'Autriche et de Hongrie, des communautés ethniques italienne et hongroise de Slovénie et de la communauté slovène de Roms ; et 2) d'encourager une culture de dialogue public. Par ailleurs, les deux grands critères ci-après sont utilisés pour l'évaluation des projets éligibles :

- assurer l'application des principes de diversité culturelle, d'égalité des chances et de tolérance ;
- permettre la défense du droit d'être informé et de diffuser des informations publiques aux communautés locales et minoritaires pour garantir la diffusion de l'information dans les langues minoritaires.

Article 6 de la Convention-cadre

En ce qui concerne les paragraphes 43 et 51 du Quatrième avis, consacrés au discours de haine et au discours intolérant, le Gouvernement note que le ministère de l'Intérieur a aussi repéré une aggravation en particulier depuis 2015 en raison de la nette augmentation du nombre d'arrivées de migrants dans l'UE. Depuis plusieurs années, le ministère accorde des financements par le biais de fonds européens, à des programmes encourageant le dialogue interculturel et les campagnes de sensibilisation sur l'importance de ce dialogue. En 2015, en collaboration avec le FAMI, il a cofinancé plusieurs projets sur le dialogue interculturel dans six villes slovènes et une campagne médiatique destinée à sensibiliser au rapport entre les migrations et le développement social.

Les projets de dialogue interculturel ont été élaborés avec la participation active de ressortissants de pays tiers au cours de la période d'évaluation et de mise en œuvre dans différents domaines de la vie quotidienne. Les objectifs du programme étaient les suivants :

- encourager la collaboration entre les différentes cultures et identités nationales ;
- favoriser une attitude tolérante et respectueuse envers les différences culturelles ;
- sensibiliser l'opinion sur l'importance du dialogue interculturel ;
- promouvoir la diversité ethnique.

Le projet était aussi destiné à faire progresser l'insertion sociale de certaines catégories cibles ayant des besoins particuliers qui proviennent de pays tiers : femmes, jeunes et enfants, personnes âgées, personnes analphabètes et personnes handicapées. Le concept du projet prévoyait des activités hebdomadaires dans dix villes slovènes afin de favoriser l'insertion sociale des ressortissants de pays tiers.

En décembre 2015, le ministère de l'Intérieur a cofinancé, en collaboration avec le Fonds FAMI, une campagne médiatique destinée à sensibiliser la population aux questions liées aux migrations et au développement social. La campagne « nous sommes tous migrants », menée dans le cadre du projet, a diffusé deux messages vidéo, sur les grands médias nationaux du 11 au 17 décembre 2015, outre une série d'activités organisées pour marquer la Journée internationale des migrants. Trois manifestations centrales ont lieu à Maribor, à Ljubljana et à Koper (Capodistria), alors que des manifestations locales ont été organisées en collaboration avec d'autres sociétés et organisations à Kamnik, Kočevje, Cerklje na Gorenjskem, Postojna, Trbovlje, Novo mesto, Idrija, Cerknica, Celje, Kranj, Izola, Velenje, Hrpelje, Jesenice et Ptuj. Les activités comprenaient des groupes de discussion et des tables rondes, des manifestations culturelles, des représentations théâtrales, la projection de films, des réunions littéraires, des expositions, une bibliothèque vivante etc.

Le projet vise avant tout à sensibiliser le grand public aux effets positifs de l'intégration des migrants dans la société slovène et aux avantages des migrations pour le développement social, ainsi qu'à contribuer à renforcer l'intérêt pour le dialogue interculturel, à faire prendre conscience des avantages de la coexistence entre personnes ayant une origine culturelle et linguistique différente et à favoriser un environnement effectif, encourageant et participatif pour une bonne insertion au sein de la société slovène.

Par son soutien à ce projet, le ministère a aidé à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité et du dialogue interculturel et il continuera de le faire à l'avenir.

En outre, diverses activités ont été réalisées par le groupe de travail permanent de la Direction générale de la police afin d'intensifier les activités de sensibilisation. Pour sensibiliser la population aux discriminations, l'Ecole de police assure un programme de formation spéciale « FA012 – reconnaître les stéréotypes, surmonter les préjugés et éliminer les discriminations au sein d'une société multiculturelle », qui vise à diffuser les connaissances nécessaires pour reconnaître et gérer les diverses formes de discrimination. Des fonctionnaires de police sont formés pour réagir comme il convient quand ils ont affaire à des personnes qui sont « différentes », reléguées en marge de la société, ou vouées à l'exclusion sociale en raison de leur origine, de leurs valeurs, de leur style de vie, de leur orientation (sexuelle, religieuse, politique etc.) ou de caractéristiques personnelles. Les élèves se familiarisent avec les stéréotypes sociaux et les préjugés pouvant conduire à de la

discrimination. Ils apprennent à comprendre le rôle et l'importance des déclarations et des conventions relatives aux droits de l'homme. Ils prennent conscience de leurs propres préjugés et de la nécessité de les surmonter dans leur travail, ils sont informés sur les diverses formes de discrimination, les façons de les éliminer en Slovénie, de développer de l'empathie envers les personnes « différentes », marginalisées et victimes de l'exclusion sociale et de comprendre l'importance du dialogue pour former des partenariats avec des représentants des communautés qui pourraient risquer de faire l'objet de discriminations.

L'Ecole de police dispense depuis 2009 cette formation aux fonctionnaires de police et depuis 2013, à d'autres fonctionnaires qui rencontrent régulièrement dans leur travail des membres de la communauté rom ou des membres d'autres groupes multiculturels.

La formation des policiers et des fonctionnaires figure dans le plan de travail annuel de la police (en 2017 et en 2018). C'est l'une des mesures proposées pour le Programme national des mesures en faveur des Roms pour la période 2017-2021.

Quatre stages de formation ont été organisés pour la police afin de mettre effectivement en œuvre ces mesures, (aux commissariats de Murska Sobota, de Ljubljana, de Kranj et de Koper). Ils ont été suivis par 147 fonctionnaires de police. Quatre stages se sont tenus à l'intention d'autres fonctionnaires qui entrent régulièrement en contact avec la communauté rom (au Pomurje, dans la commune de Ribnica, à l'école élémentaire de Šentjernej et auprès des services sociaux de Nova Gorica), avec la participation de 117 personnes.

Les membres du groupe de travail ont offert une formation spéciale à des fonctionnaires de police ainsi que cela été prévu dans les modifications du plan de formation dans le domaine de l'autorisation, des procédures pratiques et de l'autodéfense (PPPS) n° 226-91/2015/1 (207-09) du 23 décembre 2015, à savoir « pour renforcer la compétence professionnelle d'accueil d'un grand nombre de migrants et assurer des formations appropriées, axées sur la tolérance et le respect des particularités liées à la diversité nationale, religieuse, culturelle et linguistique des migrants ». A cette fin, l'Ecole de police a organisé une consultation le 26 janvier 2016 intitulée : « faire face aux stéréotypes et sensibiliser à la diversité culturelle en travaillant avec les migrants », avec la participation de sociologues renommés, de représentants d'ONG, du Consul général de Jordanie et de deux ressortissants de Syrie et d'Iran. La consultation était destinée à partager des connaissances et des expériences de l'accueil des migrants et le respect des particularités, qu'elles soient d'origine nationale, religieuse, culturelle ou linguistique, et de mettre l'accent sur la tolérance. Les participants ont partagé des informations et des expériences précieuses, ils ont approfondi leurs propres connaissances et ont permis de mieux comprendre les différences interculturelles et l'élimination des préjugés. La consultation a servi d'introduction à l'élaboration et à la mise en œuvre de stages de formation de multiplicateurs.

Voici les stages formation organisés :

- 11 février 2016 – stage de formation pour multiplicateurs, commissariat de police de Murska Sobota ;

- 15 février 2016 – stage de formation pour multiplicateurs, commissariat de police de Ljubljana ;
- 17 février 2016 – stage de formation pour fonctionnaires de police, force de police spéciale, commissariat de Maribor ;
- 16 mars 2016 – stage de formation pour multiplicateurs, commissariat de police de Nova Gorica ;
- 17 mars 2016 – stage de formation pour multiplicateurs, commissariat de police de Celje ;
- 22 mars 2016 – stage de formation pour multiplicateurs, commissariat de police de Ljubljana ;
- 24 mars 2016 – stage de formation pour fonctionnaires de police, forces de police spéciale, commissariat de police de Celje ;
- 25 mars 2016 – stage de formation pour multiplicateurs, commissariat de police de Koper ;
- 29 mars 2016 – stage de formation pour multiplicateurs, commissariat de police de Maribor ;
- 31 mars 2016 – stage de formation pour multiplicateurs, commissariat de police de Kranj ;
- 11 avril 2016 – stage de formation pour multiplicateurs, commissariat de police de Novo Mesto ;
- 14 juin 2016 – stage de formation pour fonctionnaires de l'unité de police spéciale de contre-mesures, Nova Gorica.

Au total, les stages de formation ont été suivis par 464 personnes, dont 226 multiplicateurs.

En 2016, plusieurs activités ont été réalisées au sujet des migrants afin d'encourager la coopération avec d'autres institutions et des organisations non gouvernementales (Amnesty International Slovénie, le Centre d'information juridique, le HCR Slovénie, la Communauté des services sociaux de Slovénie etc.).

Le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2017-2021, adopté par le Gouvernement prévoit aussi de mener un travail de police au sein de la communauté afin de renforcer le partenariat avec celle-ci et de promouvoir des solutions effectives répondant aux divers besoins de sécurité. De tels rapports permettent la collecte des informations nécessaires à la détection en temps opportun de problèmes liés à la sécurité. La police travaille avec la communauté et maintient des contacts directs avec elle dans un souci de prévention, ainsi que pour régler les problèmes individuels avec les autres acteurs intéressés. Elle a développé des activités de prévention au sein de la communauté rom. Elle sert de liant dans le mode de travail de divers organes consultatifs et d'équipes multidisciplinaires et d'experts, qui comprennent des représentants de la communauté rom et où elle fait preuve d'un réel dynamisme. Le travail de ces équipes empêche effectivement l'aggravation des tensions et contribue à la définition et à la mise en œuvre de mesures lorsqu'il se produit de telles situations et des infractions aux lois positives. Dans son travail au sein de la communauté rom, la police s'attache à accomplir les tâches fondamentales qui lui sont confiées par la loi sur les tâches et les pouvoirs de la police, la loi sur l'organisation et le travail de la police, le règlement de la police, la Résolution sur le programme national de prévention et d'élimination de la délinquance pour 2012-2017, et la Résolution sur le développement de la police à long terme (jusqu'en 2025). Les objectifs clés figurent dans le

document stratégique de la Direction générale de la police, c'est-à-dire la Stratégie de 2013 sur le travail de la police au niveau local, et la Résolution sur le développement à long terme de la police (jusqu'en 2025). Ils comprennent en particulier les points suivants : renforcement de la coopération et du partenariat entre la communauté locale, les autorités étatiques et la société civile ; amélioration de la visibilité et de la présence des fonctionnaires de police au niveau local ; amélioration du sentiment de sécurité ; amélioration de la confiance et de la satisfaction de la population envers le travail de la police ; prévention effective et investigations sur les infractions pénales.

La volonté de la police d'intervenir au niveau local se traduit aussi par un rôle actif au sein des commissions pour la sécurité des municipalités et des communautés locales. Dans certaines communautés locales très affectées par ce type de problème, les activités de ces commissions ont déjà été lancées. L'échange d'informations et l'identification des questions de sécurité concernant le travail de la police et l'encouragement d'un climat de confiance produisent des effets positifs manifestes sur le travail policier dans les quartiers habités par des Roms. Cependant, les communautés locales n'ont pas encore pris conscience des avantages d'une telle approche pour traiter et régler les situations problématiques. La police s'efforce de présenter comme il convient l'intérêt d'organes consultatifs (approche multidisciplinaire). Le travail de la police comprend aussi un autre volet : la participation de la police aux commissions municipales destinées à régler les questions intéressant les Roms et à suivre la situation au sein de la communauté de Roms. La police participe à l'élaboration de stratégies municipales pour résoudre les questions touchant les Roms et elle participe à des réunions de commission portant sur des problèmes concrets.

En 2017, le groupe de travail a réalisé 210 activités de prévention au sein de la communauté rom. Ainsi, des discussions informelles, du conseil, des opérations de sensibilisation sur des situations problématiques et des actions éducatives en faveur de membres de la communauté rom.

La police collabore à trois niveaux avec les représentants légitimes de la communauté rom : Conseil de la communauté rom, organisations de Roms et particuliers. Elle a des réunions régulières avec le Forum de conseillers roms, qui regroupe les conseillers élus comme représentants au sein des conseils municipaux. Pendant ces réunions, la police, la communauté rom et la collectivité locale collaborent activement pour traiter différents problèmes et trouver des solutions. Trois de ces réunions ont eu lieu en 2017 (à Novo Mesto, à Kočevje et à Grosuplje) avec la participation des conseillers roms, de la police et de représentants des pouvoirs locaux et, à une occasion, un représentant de l'Office des minorités nationales.

La police a établi d'excellentes relations de coopération avec l'Office des minorités nationales. Ils échangent régulièrement des informations sur certains problèmes afin de rechercher des solutions. La police participe aussi activement aux trois niveaux du projet de l'Office, la plateforme nationale SIFOROMA pour les Roms, destinée à favoriser la procédure de consultation, la mise en place d'une procédure de consultation ouverte et structurée et l'encouragement de l'échange de bonnes pratiques et d'expériences. Le projet cible la communauté rom (en particulier les enfants et les adolescents), les institutions et le secteur non gouvernemental. La police a participé à des projets pour recenser les questions clés liées au règlement de problèmes au sein de la communauté rom de

façon à discerner les besoins et à élaborer des mesures. En outre, elle a participé activement au groupe de travail interministériel pour élaborer une révision de la loi sur la communauté rom. Ce travail n'est pas encore achevé étant donné que le projet de loi en question fait actuellement l'objet de débats publics.

En ce qui concerne le paragraphe 51 du Quatrième avis sur la lutte contre le développement du discours de haine, le Gouvernement note encore que plusieurs mesures légales et d'autorégulation ont été adoptées l'année dernière pour combattre le discours de haine dans les médias. Notamment, une révision de la loi sur les médias, adoptée en 2016, qui prévoit que les éditeurs en ligne doivent élaborer des conditions de formulation d'observations. Celles-ci devront être publiées en bonne place dans le média concerné. Les observations violant ces conditions doivent être éliminées aussi rapidement que possible ou dans un délai maximum d'un jour ouvrable après avoir été signalées.

Pour ce qui est de la volonté de combattre le discours de haine, le Gouvernement a élaboré un projet de résolution sur le programme national de prévention et d'élimination de la délinquance pour 2018-2022, qui porte aussi sur la lutte contre l'incitation publique à la haine et à l'intolérance. Il n'a pas encore confirmé ce projet de texte (la procédure a été suspendue) et la résolution doit encore être adoptée par l'Assemblée nationale.

Parmi les stratégies et les programmes destinés à combattre l'incitation publique à la haine et à l'intolérance, le projet de résolution prévoit les objectifs suivants :

- Réduire l'ampleur du discours de haine sous toutes ses formes et l'incitation publique à la haine et à l'intolérance ;
- Assurer et renforcer les activités de prévention sur le plan éducatif, promotionnel et autre pour réduire le discours de haine et promouvoir une culture de dialogue public.

Parmi les activités et les mesures clés menées pour atteindre ces objectifs, le projet de résolution prévoit notamment ceci : « il faut concevoir des programmes et des plans d'action pour combattre toutes les formes de discours de haine ou d'incitation publique à la haine et à l'intolérance. Dans ces conditions, il importe de soutenir les activités de prévention éducatives, promotionnelles et autres sur le discours de haine, les débats publics sur le sujet et les campagnes de sensibilisation visant à lutter contre le discours de haine et le discours appelant aux discriminations. Il faudrait encourager l'adoption de codes de conduite, la mise en place d'un mécanisme d'autorégulation et un renforcement de la collaboration entre les acteurs compétents et intéressés par le domaine du discours de haine, les institutions et les organes nationaux, le secteur non gouvernemental, les initiatives civiles, les groupes d'intérêt, les secteurs éducatifs, scientifiques et de recherche, les fournisseurs d'accès à Internet et les éditeurs de contenus. En outre, il convient de faire un examen approfondi de la réglementation, en particulier sur la détection, la prévention, l'investigation et la définition des infractions pénales et des délits mineurs liés au discours de haine afin d'élaborer de meilleures solutions réglementaires ».

En ce qui concerne les paragraphes 52 à 57 du Quatrième avis (sur la protection contre le crime de haine et l'hostilité), le Gouvernement indique que la différence entre le nombre de plaintes reçues par la plateforme Spletno oko/l'oeil du Web et le nombre de condamnations pour des infractions pénales ne prouve pas que la législation pénale soit médiocre sur le fond ou que les tribunaux recourent rarement aux dispositions applicables. Le ministère de la Justice a rappelé que cette plateforme ne vise pas à remplacer les procédures pénales et qu'elle n'est pas destinée à le faire. Elle a pour vocation de contribuer à réduire l'importance du crime de haine en ligne en collaboration avec la police, avec les fournisseurs de services internet, les sites Web et d'autres acteurs des secteurs gouvernemental et non gouvernemental. D'un autre côté, la procédure pénale vise à collecter suffisamment d'éléments de preuve tout en offrant les garanties procédurales et en appliquant le principe de légalité. Le ministère de la Justice souligne que la police, le parquet et les tribunaux mènent des investigations activement et avec succès et poursuivent les cas de crime de haine conformément à la loi, comme le montrent les données statistiques figurant dans le rapport.

En ce qui concerne les ressortissants d'autres Etats successeurs de l'ex-RSFY qui ont été radiés du registre des résidents permanents (paragraphes 58 à 61 et recommandations finales du Quatrième avis), le Gouvernement note qu'en 2010, une loi portant révision de la loi sur le statut juridique des ressortissants de l'ex-Yougoslavie vivant en Slovénie a été adoptée pour régulariser le statut des personnes radiées (ci-après « loi de révision »). L'Assemblée nationale a adopté la loi afin de régulariser définitivement le statut juridique des personnes qui avaient été radiées du registre des résidents permanents. En vertu de la loi, les personnes concernées qui ne résident pas en Slovénie pour des motifs raisonnables ont aussi le droit à un permis de séjour permanent. Ainsi que le prévoit la loi de révision, les motifs d'absence raisonnables comprennent le départ de Slovénie en raison de la radiation, l'impossibilité d'obtenir un permis de séjour, le non-retour en Slovénie en raison de la guerre dans d'autres Etats successeurs de la RSFY, l'expulsion de Slovénie et le refus d'entrée. C'est pourquoi, en vertu de la loi de révision, un permis de séjour permanent peut être accordé également aux personnes « radiées » qui ont vécu à l'étranger depuis 1992 pour des raisons justifiées. La loi a fixé aussi un délai pour faire une demande de permis de séjour permanent, à savoir pendant les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 24 juillet 2013. Les autorités législatives ont estimé que ce délai était suffisant pour permettre à tous les demandeurs potentiels de prendre connaissance de la loi de révision et de déposer une demande. A cette fin, le ministère de l'Intérieur a élaboré une brochure spéciale donnant tous les renseignements nécessaires en slovène et dans les quatre autres langues officielles des Etats successeurs de la RSFY. Les cinq versions ont été diffusées aux services administratifs de toute la Slovénie, aux missions diplomatiques et aux postes consulaires de Slovénie dans les Etats successeurs de la RSFY. Elles ont aussi été envoyées à des organisations de la société civile. En dépit des annonces publiques sur la loi de révision, les personnes « radiées » n'ont pas toutes saisi l'occasion offerte par l'Etat de déposer une demande. En d'autres termes, elles n'ont pas manifesté le souhait de régulariser leur statut.

Pour ce qui est de son contenu, la loi a été examinée en détail par la Cour constitutionnelle de Slovénie, qui, dans la décision n° U-II-1/10 rendue le 10 juin 2010, a estimé qu'un référendum sur la question serait irrégulier. En outre, la Cour a établi que la loi de révision réglait toutes les questions qu'elle avait jugée inconstitutionnelles par sa décision n° U-I-246/02-28 du 3 avril 2003. Dans la

décision n° U-I-48/13 du 8 janvier 2015 sur une requête en contrôle de constitutionnalité de la loi de révision exercée par l'association des résidents radiés de Slovénie, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête comme manifestement injustifiée. Selon elle, la loi permettait même aux personnes radiées qui ne vivaient pas en Slovénie, mais qui souhaitaient y revenir d'acquérir le statut de résident permanent.

En ce qui concerne la régularisation du statut, le ministère de l'Intérieur est d'avis que la Slovénie a prévu comme il convient la régularisation des personnes radiées du registre des résidents permanents, dans la mesure où une loi spéciale a été adoptée et où ces personnes ont reçu la possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent. Celles qui n'ont pas demandé un permis de séjour permanent en vertu de cette loi ou dont la demande a été rejetée peuvent demander un permis de séjour en Slovénie aux conditions énoncées dans la loi sur les étrangers (Journal officiel n° 1/18 – texte officiel consolidé n° 6).

En 2013, la Slovénie a adopté une loi spéciale concernant les personnes radiées du registre des résidents permanents, à savoir la loi régissant l'indemnisation du préjudice subi en raison de la radiation du registre des résidents permanents, qui est entrée en vigueur le 18 décembre 2013 pour commencer à s'appliquer le 18 juin 2014. Ainsi que l'indique sa disposition introductive, la loi vise à corriger les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales causées aux personnes qui ont été radiées du registre des résidents permanents. La loi est destinée aussi à permettre d'exécuter l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juin 2012 dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*.

Au cours de la procédure législative, l'éventail des bénéficiaires a été élargi. Outre les personnes radiées qui ont obtenu un permis de séjour permanent ou la citoyenneté slovène après avoir été radiées du registre, une indemnisation a aussi été prévue pour les personnes radiées qui ont tenté de régulariser leur situation en Slovénie, mais dont les demandes de permis de séjour ou de naturalisation ont été refusées ou rejetées ou si la procédure a été suspendue. Le champ des bénéficiaires a aussi été étendu en application de l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juin 2012 dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*, et de la recommandation adoptée sur le sujet par les Délégués du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. L'éligibilité des demandeurs a été déterminée en faisant usage des critères utilisés par la Grande chambre dans cette affaire, où les requérants qui se disaient victimes de violations ont bénéficié d'une indemnisation au titre de leur préjudice moral. En vertu de l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Grande chambre a estimé que les demandes déposées par les deux requérants qui n'avaient jamais exprimé le souhait de résider en Slovénie depuis qu'ils avaient été radiés du registre étaient infondées.

La loi s'applique au droit à une indemnisation et à d'autres formes de satisfaction équitable pour réparer le préjudice subi en raison de la radiation. Comme elle vise à permettre aux demandeurs éligibles d'obtenir une satisfaction équitable d'une façon rapide et efficace, elle prévoit que les bénéficiaires peuvent demander une indemnisation par une procédure administrative à savoir un montant forfaitaire de 50 euros par mois où elles étaient dans la situation des personnes radiées. Les bénéficiaires n'ont pas besoin de prouver un lien de causalité entre la radiation et le préjudice,

mais à l'inverse ils ont droit à d'autres formes de satisfaction équitable. Outre la procédure administrative visant à une indemnisation, les bénéficiaires peuvent passer par une procédure judiciaire pour ce faire. Il appartient à chaque bénéficiaire de décider s'il exerce son droit à une indemnisation par la voie administrative ou juridictionnelle. Ceux qui affirment avoir subi un préjudice supérieur à celui qui est reconnu par la procédure administrative peuvent demander réparation devant les tribunaux.

D'autres formes de satisfaction équitable assurent ou facilitent l'exercice des droits de l'homme dans d'autres domaines où l'on estime que cela est utile ou nécessaire. Les requérants ont donc le droit de verser des cotisations pour l'assurance-maladie obligatoire ; d'être inscrits pour bénéficier des programmes de protection sociale et de voir leur dossier être étudié de façon prioritaire ; ils peuvent manifester plus facilement leur droit à des fonds publics ; ils bénéficient de bourses de l'Etat ; ils sont placés sur un pied d'égalité avec les ressortissants slovènes pour le règlement de problèmes de logement ; ils ont accès au système éducatif et peuvent participer aux programmes d'intégration ou obtenir un traitement prioritaire dans ce cadre (programmes visant à faciliter une intégration plus rapide dans la vie culturelle, économique et sociale en Slovénie).

A sa 1257^e session, le 25 mai 2016, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne a adopté une résolution finale dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*. Partant du plan d'action établi pour l'exécution de l'arrêt, le Comité des Ministres a estimé que la Slovénie s'était conformée aux demandes exprimées dans ses arrêts du 26 juin 2012 et du 12 mars 2014 par la Grande chambre de la Cour, car les autorités ont adopté des mesures de caractère individuel concernant les requérants et des mesures de nature générale. Par le vote de la loi sur l'indemnisation du préjudice subi en raison de la radiation du registre des résidents permanents, la Slovénie s'est conformée aux demandes relatives aux mesures de caractère général spécifiées dans l'arrêt pilote. Ainsi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a-t-il clos la procédure dans cette affaire.

Le 17 novembre 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans l'affaire *Anastasov et autres c. Slovénie* (requête n° 65020/13). Les requérants, qui avaient été radiés du registre des résidents permanents de Slovénie, ont déposé une requête en octobre 2013 devant la Cour européenne. Celle-ci a décidé de radier de son rôle d'affaires la requête, qui concernait 212 personnes, et de clore la procédure de l'arrêt pilote entamée dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*. La Cour a été satisfaite par le système d'indemnisation mis en place en Slovénie et son fonctionnement dans la pratique. En fait, en novembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur l'indemnisation du préjudice subi en raison d'une radiation du registre des résidents permanents, qui est entrée en vigueur le 18 décembre 2013 pour s'appliquer à partir du 18 juin 2014. La loi sert aussi à exécuter l'arrêt pilote, rendu le 26 juin 2012 dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie* par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. Selon la Cour, les personnes radiées dont le statut juridique avait été régularisé (dans le cas d'espèce, les 212 requérants) avaient des perspectives raisonnables de recevoir une indemnisation au titre du préjudice subi en Slovénie. La CEDH a conclu que l'indemnisation des personnes « radiées » était une question résolue au niveau national. Elle n'a pas trouvé de circonstances spécifiques

concernant le respect des droits de l'homme qui rendait nécessaire la poursuite de la surveillance de l'exécution de l'arrêt dans cette affaire.

Etant donné ce qui précède, le ministère de l'Intérieur est d'avis que l'indemnisation du préjudice subi par les personnes radiées est traitée comme il convient.

Article 9 de la Convention - cadre

En ce qui concerne le paragraphe 62 du Quatrième avis (publication un magazine pour la communauté nationale hongroise dans le cadre de la programmation de l'organisation de radiotélédiffusion nationale (RTV Slovenia), de façon à assurer la durabilité du projet et la sécurité de l'emploi du personnel concerné), le Gouvernement indique que les droits constitutionnels de la communauté hongroise en matière de droit à l'information sont suffisamment protégés par la loi sur la société Radiotelevizija Slovenija en vertu de laquelle la RTV SLOvenia doit diffuser un programme radio et un programme de télé pour la communauté nationale hongroise, se conformer au droit à l'information et satisfaire aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la communauté nationale hongroise dans tous ses autres programmes et services.

RTV SLOvenia diffuse des programmes pour la minorité nationale hongroise par le biais du centre régional de Maribor et d'une antenne à Lendava. Elle diffuse des programmes régionaux et nationaux. En 2017, les programmes de la chaîne publique destinés à la communauté nationale hongroise comprenaient les suivants :

- 200 heures de programmes télé sur TV Maribor, dont 90 heures diffusées en première partie de soirée ;
- 760 heures de programmes radio sur MMR, dont huit réalisées dans les studios de MMR et 401 dans les studios de Radio Si.

En ce qui concerne la proposition formulée par la communauté nationale hongroise de rattacher le magazine de la communauté à la société publique de radiodiffusion pour assurer la sécurité de l'emploi du personnel, le Gouvernement note que le problème n'est pas clairement défini et que la RTV Slovenia s'efforcera d'avoir un complément d'informations, mais qu'elle n'est pas une maison d'édition.

En ce qui concerne le paragraphe 63 du Quatrième avis, le Gouvernement indique sur la foi des clarifications du ministère de la Culture et de RTV Slovenia, que la radiotélédiffusion publique permet la diffusion des programmes de minorités nationales pour la minorité nationale italienne, depuis son centre de Koper, pour la communauté nationale hongroise depuis le centre de Maribor et son antenne de Lendava, et qu'elle diffuse des programmes régionaux et de télévision, ainsi que des programmes nationaux. Les minorités peuvent participer pleinement à la gestion des programmes. Dans la pratique, les programmes sont réalisés dans les trois langues minoritaires, avant tout par du personnel de la communauté considérée. Le plan annuel indicatif de ces programmes est le suivant :

- Pour la minorité nationale italienne, 3 350 heures de programmes télévisés et 8 760 heures de programmes radio ;
- Pour la minorité nationale hongroise, 100 heures de programmes télévisés et 4 700 heures de programmes radio ; et
- Pour la communauté rom, 24 heures de programmes télévisés et 52 heures de programmes de radio.

Les minorités nationales italienne et hongroise ont participé à l'adoption des orientations et au suivi des programmes pour minorités nationales et de la totalité des programmes de la RTV Slovenia. Deux commissions des programmes autonomes existent sur la base des dispositions de la loi, pour les programmes de la RTV destinés aux minorités nationales italienne et hongroise. Les deux commissions coopèrent avec le conseil des programmes principal, qui adopte le programme annuel et les plans de production sur la proposition de la RTV Slovenia pour l'ensemble des programmes et leur réalisation. Chaque communauté nationale dispose aussi d'un représentant au sein du conseil des programmes principal.

A ce sujet, la RTV Slovenia explique qu'elle a été confrontée récemment à des questions de développement différentes, pour ce qui est notamment des finances et des ressources humaines. L'orientation du développement sera définie dans une stratégie de développement à moyen terme qui est en cours d'élaboration. Outre les décisions de programmation, en particulier en 2017 et en 2018, les organes de direction ont eu des discussions ouvertes sur les moyens possibles de rationaliser et de rendre plus efficace RTV Slovenia, y compris ses deux centres régionaux, afin d'améliorer la production de programmes à moyen terme en offrant au grand public – dans des cadres financiers plus réalistes – de meilleurs programmes, plus attrayants pour les spectateurs. Il en va ainsi pour toute la production de la RTV Slovenia, mais plus spécifiquement pour les programmes en slovène, alors que le volume des programmes en italien, en hongrois et en romani est maintenu et même augmenté. Certaines questions se posent pour toute la production de la RTV Slovenia et même pour les émissions moins importantes, notamment afin d'assurer une production autonome pour la minorité nationale italienne au centre régional de Koper. Bien que ces derniers temps, le conseil des programmes n'ait pas adopté de mesures concernant les programmes des minorités nationales, des débats animés ont eu lieu pendant les réunions de la commission et du groupe de travail, des déclarations controversées suscitant le mécontentement et une vive opposition des représentants de minorités nationales, notamment ceux de la minorité nationale italienne. Cependant ces débats se sont déroulés uniquement au sein du groupe de travail et non lors des processus de décision à un niveau plus élevé.

En ce qui concerne le paragraphe 64 sur les obligations légales, et l'aide aux médias des autres minorités et le paragraphe 68 du Quatrième avis, le Gouvernement indique qu'en vertu de la loi sur les médias, l'ensemble des médias, y compris ceux qui sont destinés aux nouvelles minorités ou aux autres minorités, ou qui sont publiés par ces communautés, peuvent présenter leurs projets lors de l'appel d'offres annuel pour le cofinancement de programmes de médias. Par ailleurs, une discrimination positive s'applique à ces programmes, car l'évaluation des projets présentés se fonde aussi sur les deux critères suivants :

- assurer l'application des principes de diversité culturelle, d'égalité des chances et de tolérance ;
- permettre de défendre le droit d'être informé et d'assurer l'information de la population aux communautés locales et aux minorités et veiller à ce que ces informations soient diffusées dans les langues minoritaires.

Il convient de mentionner que par l'appel d'offres annuel en vue du cofinancement de programmes en faveur des médias, une aide financière a été octroyée en 2017 aux deux projets suivants :

- La minorité sur la minorité – contributions destinées à attirer de nouveaux lecteurs et des jeunes et à favoriser l'éducation aux médias pour l'hebdomadaire *Nepujsag*. Porteur du projet : Institut pour les activités d'information de la communauté nationale hongroise. *Nepujsag* est un hebdomadaire de la minorité nationale hongroise de Slovénie. Il s'attache à informer les ressortissants hongrois dans leur langue maternelle. Il s'efforce de présenter, de suivre activement et de commenter divers événements liés à la communauté nationale et les événements qui se déroulent dans des zones mixtes et bilingues du Pomurje, qui influencent la vie des membres de minorités et la défense des droits spéciaux des communautés nationales autochtones. Les contenus contribuent à la préservation de la langue et de la culture des communautés minoritaires tout en favorisant l'intégration des membres de communautés nationales dans l'environnement social de la majorité ;
- *Most sožitja* (Le Pont de la coexistence) sur Radio Romic. Porteur du projet : l'Union des Roms de Slovénie. Radio Romic est un média de radiodiffusion de la communauté rom et d'autres communautés. Son programme porte sur des histoires qui visent à combattre les préjugés contre les Roms, alors que ceux-ci forment l'une des catégories les plus vulnérables de Slovénie. Les émissions sont en slovène et en partie en romani. La radio, qui cible la communauté de Roms et les non-Roms du Prekmurje et d'une zone plus large (Slovènes, Roms et Hongrois), a pour vocation première d'encourager la coopération pacifique et tolérante au sein de la société, de sensibiliser l'opinion et de faire connaître les différentes cultures, leurs origines, leur histoire et leur passé commun. Radio Romic s'efforce de préserver les valeurs roms et le romani. Elle collecte aussi de la littérature sur les Roms et informe sur les ouvrages dus à des auteurs roms. Elle encourage les membres de la communauté rom à s'engager activement au sein de la société par le biais d'organisations roms et autres.

En outre, en lançant comme tous les ans en 2017 un appel d'offres public pour le cofinancement de programmes de soutien aux médias, le ministère de la Culture a alloué des ressources aux programmes d'information ci-après qui portent sur les questions liées aux minorités nationales et aux autres minorités et communautés ethniques de Slovénie :

	Demandeur	Titre du projet	Communauté associée (hongroise, italienne, serbe, croate, Slovènes de l'étranger etc.)	Cofinancements
1	Institut d'information de la communauté nationale hongroise	La minorité sur la minorité – contributions destinées à attirer de nouveaux jeunes lecteurs et à encourager l'éducation aux médias.	<i>Nepujsag</i> est un magazine hebdomadaire destiné à la minorité nationale hongroise de Slovénie. Il vise à assurer l'information de ses membres en hongrois.	EUR 2 929,20
2	Union des Roms de Slovénie	Most sožitja (le Pont de la coexistence)	Radio Romica est un média de radiodiffusion pour la communauté rom et d'autres communautés. Son programme <i>Most sožitja</i> porte sur des récits de lutte contre les préjugés relatifs aux Roms, qui forment l'une des catégories les plus vulnérables de Slovénie. Les émissions sont en slovène et en partie en romani.	EUR 11 631,89
3	TV Celje d.o.o.	Dogodki dneva (Événements de la journée) – programme d'infos	Le programme permet aux représentants de la communauté rom et d'autres communautés ethniques d'exprimer leur point de vue.	EUR 42 582,28
4	Radio Triglav Jesenice d.o.o.	Zgornja Gorenjska na Radiu Triglav (Région de Carniole sur Radio Triglav)	Le programme donne notamment des informations sur les activités des organisations et des sociétés culturelles d'immigrés et la vie des Roms-Sintis.	EUR 46 636,29
5	Televizija Novo Mesto d.o.o.	Informations	Le programme porte sur la communauté rom, fortement représentée dans la région.	EUR 70 000,00
6	Univox d.o.o.	Zahodnodolenjski odmevi (Infos de Basse-Carniole)	Le programme aborde aussi des questions liées à la communauté rom des environs de Kočevje à Ribnica. Une émission mensuelle est prévue dans le cadre du projet, « Heures romanis », qui permet de diffuser des informations sur la vie et la culture des Roms et les problèmes qu'ils rencontrent.	EUR 45 060,39
7	Radio Murski Val d.o.o.	Aktualno (Actualités) – programme informatif à la radio de Murski Val	L'émission couvre systématiquement les sujets liés aux différentes communautés nationales (hongroise et croate). Elle diffuse des informations aux membres de communautés nationales et à la population majoritaire. Il tient aussi les Roms informés et contribue à améliorer la coopération entre les Roms et la population majoritaire.	EUR 79 448,00

	Demandeur	Titre du projet	Communauté associée (hongroise, italienne, serbe, croate, Slovènes de l'étranger etc.)	Cofinancements
8	Pro Mundus d.o.o.	Studio +	C'est là une émission de débat en studio de 30 minutes consacrée à la situation des Hongrois et des Croates vivant au Pomurje et donnant aux spectateurs la possibilité de mieux connaître la culture et la vie (politique) des Roms, leur opinion sur les affaires courantes et le parcours de personnes d'origine rom qui réussissent.	EUR 4 550,00
9	Hi-Fi Videostudio d.o.o.	Manifestation	Dans le cadre du projet, les derniers vendredis du mois sont consacrés aux minorités vivant au Pomurje (Hongrois et Croates) et aux Roms.	EUR 64 887,75
10	TV Idea – Kanal 10 d.o.o.	Pomurski dnevnik (Programme d'infos)	L'émission porte avant tout sur les communautés minoritaires et les problèmes auxquels elles sont confrontées, car il a une forte dimension régionale (communauté nationale hongroise et communauté rom).	EUR 80 000,00
11	Koroški Radio d.o.o.	Odmevi koroških dolin (Echos des vallées de Carinthie)	L'émission est destinée avant tout à diffuser des informations aux Slovènes de Carinthie vivant en Autriche. Tous les samedis (sauf en juillet-août) une émission spéciale <i>Odprta meja</i> (Frontières ouvertes) est diffusée sur des sujets intéressant les Slovènes vivant à l'étranger, en particulier sur l'économie et la culture, ainsi que sur les activités des organisations et partis politiques slovènes.	EUR 74 512,50
12	Institut Radio Študent	Plateforme médiatique et éducative urbaine pour étudiants	Radio Študent collabore avec plusieurs communautés minoritaires et ethniques. Les membres de ces communautés sont inscrits aux programmes d'éducation sur un an concernant la production d'émissions radio. Cela favorise l'intégration des personnes et garantit une certaine qualité éditoriale et globale des domaines abordées. Des membres de communautés minoritaires gèrent ces émissions en tant qu'auteurs. Dans le cadre du projet, les émissions ci-après étaient axées sur les communautés minoritaires: <i>Puko Učkur</i> (sur les travailleurs migrants), <i>Kontrola leta</i> (réalisée par la minorité nationale serbe), <i>Mali granični prijelaz</i> (réalisée par la minorité nationale croate), <i>Sunrise Africa</i> (réalisée par la communauté africaine) et	EUR 81 600,00

	Demandeur	Titre du projet	Communauté associée (hongroise, italienne, serbe, croate, Slovènes de l'étranger etc.)	Cofinancements
			<i>Romano horo</i> (réalisée par la communauté rom).	
13	Gorenjski Glas	Priloga GG+ / Snovnja (Supplément GG+ / créations)	La colonne traditionnelle <i>Med sosedi</i> (Entre voisins) vise à informer la minorité slovène de Carinthie (Autriche). La colonne <i>Multikulti</i> porte sur les minorités, les communautés ethniques, les immigrés et les émigrés.	EUR 18 000,00
14	Société de la connaissance et de l'information Vóter	MI – zamejci 2017 (Nous – ceux de l'étranger 2017)	Le projet prévoit des séquences éducatives et informatives de dix minutes ciblant les Slovènes vivant à l'étranger, à proximité immédiate de la région de Pomurje, à savoir en Autriche, en Hongrie et en Croatie. Les séquences visent à sensibiliser le grand public de Pomurje et les Slovènes vivant à l'étranger, à leur prodiguer des conseils, à les éduquer et à les informer.	EUR 4 496,00
			TOTAL :	EUR 626 334,30

Article 10 de la Convention - cadre

En ce qui concerne le paragraphe 70 (utilisation des langues minoritaires dans les procédures judiciaires et dans les zones bilingues) du Quatrième avis, les autorités indiquent que les textes actuels sur les critères de nomination des juges (loi sur le service judiciaire) ne prévoient pas que les juges affectés dans des zones bilingues disposent d'une compétence linguistique dans la langue de la communauté nationale concernée. Aucune modification n'est envisagée dans la mesure où cette situation est jugée appropriée, mais il convient de souligner que le droit d'employer une langue minoritaire lors d'une procédure judiciaire est respecté et assuré par le recours à des interprètes judiciaires. Le coût lié à l'emploi des langues des communautés nationales italienne et hongroise devant les tribunaux est prévu au budget. Le ministère de la Justice n'a pas connaissance d'affaires ou de plaintes de justiciables relatives à la présence éventuelle d'interprètes.

Article 14 de la Convention - cadre

En ce qui concerne le paragraphe 82 du Quatrième avis, les autorités notent que le texte laisse entendre que les crédits alloués par la Slovénie (le ministère de la Culture) pour préserver le Gottscheerisch pourraient être remis en question. Cependant, l'incertitude ne porte que sur les crédits accordés par l'Autriche.

En ce qui concerne le paragraphe 101 de la Recommandation (concernant les actions à mener pour combattre le discours de haine) du Quatrième avis, les autorités ajoutent que le système de justice

pénale, à savoir les investigations et les poursuites concernant des crimes de haine relève du ministère de l'Intérieur et de la Police, du ministère de la Justice et du Parquet d'Etat.

Le Comité consultatif invite les autorités slovènes à continuer de soutenir la production d'émissions radio et télévisées pour les minorités nationales italienne, hongroise et rom en consultant leurs représentants, et d'aider les médias diffusés dans les langues des autres communautés nationales afin de promouvoir et de préserver leur identité.

Le Gouvernement note qu'il est toujours intervenu conformément à cette recommandation. La question est déjà régie par la loi sur la Radiotélédiffusion Slovenia et la loi sur les médias. Le ministère de la Culture est bien conscient de l'importance de préserver la diversité culturelle et linguistique, y compris dans les médias. C'est pourquoi, des activités se poursuivront dans ce domaine et le ministre s'efforcera de trouver même des solutions juridiques plus efficaces dans le cadre des ressources légales et financières. Voir par ailleurs les observations sur les paragraphes 42, 62, 64, 67 et 68.

Pour répondre aux observations générales sur les recommandations (du résumé) et au paragraphe 42 du Quatrième avis, les autorités expliquent que ce domaine relève du service de la langue slovène du ministère de la Culture, qui coordonne et qui suit la mise en œuvre de la Résolution sur le programme national lié à la politique linguistique 2014-2018. Celui-ci s'achève à la fin de cette année, si bien que le Service a entrepris de rédiger une nouvelle résolution pour la période 2019-2023. Certaines des mesures figurant dans la résolution actuelle visent à développer et à encourager les communautés linguistiques minoritaires. Après avoir consulté celles-ci, des mesures similaires – et la protection de ces communautés en général – figureront aussi dans le nouveau programme lié à la politique linguistique.

L'Office des minorités nationales a participé activement à la rédaction et à l'adoption du Programme de mesures du Gouvernement pour la mise en œuvre de la Règlementation sur le bilinguisme 2015 – 2018, qui comprend dix-sept mesures détaillées. Ainsi, une surveillance régulière et planifiée, l'examen de la classification des emplois et une offre d'emplois appropriés, la vérification de la légitimité des avantages linguistiques, la maintenance de l'outil de publication en ligne pour le site Web d'e-administration, les cours de langues de minorités nationales, la traduction des formulaires dans les langues de minorités nationales, la mise à disposition de l'ensemble des formulaires employés par la police dans les langues des minorités nationales, l'amélioration des compétences linguistiques des salariés œuvrant dans les langues de minorités au sein des établissements scolaires bilingues du Prekmurje et du Prorabje, et dans ceux des établissements où l'italien est la langue d'enseignement en Slovénie et inversement ceux où le slovène est la langue d'enseignement en Italie, la mise à jour des brochures sur l'assurance-maladie obligatoire, publiées par l'Institut de l'assurance-maladie de Slovénie, la traduction du site Web du correspondant national, l'ajout de thèmes supplémentaires sur le site Web consacré à la politique linguistique en Slovénie et le cofinancement de diverses activités destinées à préserver et à promouvoir l'italien et le hongrois dans le cadre de programmes culturels annuels réguliers. Le sous-groupe de travail chargé d'élaborer le programme de mise en œuvre de la règlementation sur le bilinguisme (coordonné par l'Office des minorités nationales) doit élaborer un rapport annuel sur l'ensemble

des mesures mises en œuvre en partant de rapports des ministères responsables des actions menées dans ce domaine. Une fois adopté par le Gouvernement (sur proposition du ministère de la Culture), le rapport sera soumis à la Commission des communautés nationales de l'Assemblée nationale. Les rapports pour 2015 et 2016 ont déjà été rédigés et adoptés, celui qui concerne l'année 2017 est en cours. Le service compétent s'est véritablement attaché à suivre les engagements pris en collaboration avec les représentants des communautés nationales italienne et hongroise.

Article 15 de la Convention-cadre

En ce qui concerne les paragraphes 96-97 du Quatrième avis (participation effective à la vie socioéconomique), les autorités estiment que les mesures visant à intégrer les Roms sur le marché du travail sont appropriées autant que faire se peut, en particulier dans le domaine où des améliorations ont été demandées. Le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances souligne qu'il suit régulièrement la situation des Roms sur le marché du travail et que les données disponibles sont fiables.